

**de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2013**

**Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,**

**Sont présents : M. MATHOT, Président**

**MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCl, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.**

**Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.**

**OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :**

...

b) la redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

...

**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération n°22 b) du 18 octobre 2010 éta blissant à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, une redevance communale relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'article 92 du 3 février 2005 du décret-programme de relance économique et de simplification économique remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme et de permis unique, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2011, des communes de la région wallonne ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

**ARRETE**

par 31 voix « pour », 0 voix « contre », 5 abstentions, le nombre de votants étant de 36 ;

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019 une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant de la conformité de l'implantation.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est calculé de la façon suivante :

- 95 € pour les constructions de moins de 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- 180 € pour les constructions comprises entre 60 et 600 m<sup>2</sup> au sol ;
- 500 € pour les constructions présentant une emprise au sol de plus de 600 m<sup>2</sup> ;
- 500 €/100 m courants de voirie dans le cas de l'ouverture d'une voirie.

ARTICLE 4.- La Ville se réserve le droit d'établir un décompte sur base des frais réellement engagés et de récupérer le montant des frais excédant le montant de la Redevance, fixé selon les dispositions de l'article 3. Un état de recouvrement, payable au comptant, sera envoyé par le directeur financier au redevable.

ARTICLE 5.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du procès-verbal de l'indication.

ARTICLE 6.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

ARTICLE 7.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,